



Arrêté permanent n° 25-AP-0014
Portant réglementation de la circulation

PONTS DU MARECHAL LECLERC (D431)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

VU l'arrêté n°2022/07 réglementant la circulation sur les ponts du Maréchal Leclerc, en particulier le tonnage des véhicules

VU l'avis du SIROA du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 28 octobre 2025

ARRÊTE

Article 1

Par dérogation, la circulation est autorisée sur les PONTS DU MARECHAL LECLERC (D431) aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et autres déchets, prestataires du SMICTOM d'Amboise y compris ceux dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 25 tonnes.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

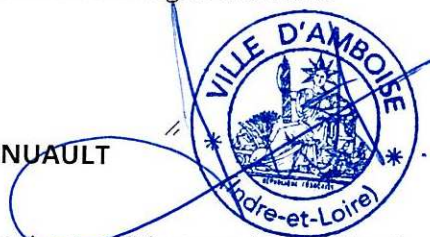
Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 28 octobre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.